

# Algemene voorwaarden van YOKOHAMA Europe GmbH voor verkoop en levering van goederen

## 1. Champ d'application

- 1.1. Les conditions générales de vente suivantes (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent à toutes les relations contractuelles présentes et futures entre YOKOHAMA Europe GmbH (ci-après dénommée « Yokohama », « nous », « notre ») en tant que vendeur et le client qui, au moment de la conclusion de l'achat, agit dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes (au sens de l'article 14 du Code civil allemand) et est donc un entrepreneur (ci-après dénommé « acheteur », Yokohama et l'acheteur étant ensemble dénommés ci-après « les parties »), sauf convention contraire écrite dans des cas exceptionnels.
- 1.2. Yokohama mettra les présentes CGV à la disposition de l'acheteur via les canaux usuels utilisés par les parties, notamment en les publiant sur le site Internet de Yokohama [www.yokohamatyre.be/fr](http://www.yokohamatyre.be/fr). Cette exigence s'applique également à toute modification future des présentes CGV, que Yokohama est en droit d'effectuer à tout moment.
- 1.3. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions divergentes ou contradictoires de l'acheteur ne s'appliquent pas et ne font pas partie du contrat, même dans les cas suivants : nous ne nous y opposons pas expressément, nous exécutons le contrat sans réserve et/ou Yokohama transmet les conditions de l'acheteur de la commande ou de la cession a posteriori. Les accords spéciaux et les accords annexes nécessitent le consentement écrit de la part de Yokohama au préalable.

## 2. Offre et conclusion du contrat

Les offres de Yokohama peuvent être modifiées sans préavis et ne sont pas juridiquement contraignantes. Un contrat n'est conclu qu'après confirmation par Yokohama de la commande de l'acheteur par écrit, par téléphone, e-mail ou fax. La livraison des marchandises commandées à l'acheteur fait office de confirmation de commande par Yokohama.

## 3. Objet de la livraison

- 3.1. Yokohama se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.
- 3.2. Les informations sur les marchandises et les performances concernant l'objet de la livraison ne sont pas contraignantes, sauf si nous les confirmons expressément par écrit. En cas de doute, les informations et spécifications figurant dans notre confirmation de commande écrite font foi. Les spécifications de qualité ne sont considérées comme des garanties indépendantes que si cela a été expressément stipulé par Yokohama.
- 3.3. Nous nous réservons le droit d'apporter les modifications que nous considérons appropriées en raison du progrès technique à la conception et à la construction de nos marchandises, ou à notre discrétion, à condition que la modification ne soit pas déraisonnable pour l'acheteur. De légers écarts par rapport aux dimensions et aux poids indiqués dans nos brochures ou listes de marchandises, ainsi que les produits sur mesure, sont autorisés si ces écarts ne dépassent pas 10 % et que l'adéquation de l'article livré à l'usage prévu n'est pas compromise.
- 3.4. Des écarts mineurs par rapport à la qualité convenue ainsi qu'une infime altération de l'aptitude à l'emploi de la marchandise livrée sont autorisés et ne sont pas considérés comme des défauts.

## 4. Délai de livraison

- 4.1. Yokohama s'efforcera toujours de respecter les délais et dates indiqués dans la confirmation de la commande. En cas de non-respect de ces délais et dates, l'acheteur peut nous fixer un délai de grâce raisonnable pour la livraison d'au moins deux semaines et d'au moins quatre semaines pour les marchandises conteneurisées. Après l'expiration de ce délai de grâce, l'acheteur est en droit de fixer un délai d'exécution supplémentaire ; passé ce délai, le service ne peut être refusé que si celui-ci a été expressément compromis au préalable. Les autres demandes de dommages et intérêts pour cause de retard ou d'omission de l'obligation d'exécution sont régies par le § 9 (Limitation de la responsabilité) des présentes conditions générales de vente.
- 4.2. Nous ne serons pas en défaut si l'acheteur est en défaut dans l'exécution de ses obligations envers nous.

## 5. Emballage, expédition et transfert de risques

- 5.1. Le choix du matériel d'emballage et du conditionnement est à la discrétion de Yokohama.
- 5.2. Nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de livrer gratuitement par la poste, en port payé à toute gare allemande ou en port payé par tout autre moyen habituel. Si l'acheteur souhaite une expédition express (par ex. fret aérien express), il doit supporter la différence entre les frais de transport habituels et les frais plus élevés. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. Le ramassage est effectué par le client et les frais encourus seront à sa charge. Les frais de livraison non pris en charge par Yokohama conformément à la présente disposition sont à la charge de l'acheteur.
- 5.3. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur lors de la remise des marchandises au transporteur, mais au plus tard au moment où elles quittent l'un de nos entrepôts, et ce, que l'expédition soit ou non effectuée depuis le lieu d'exécution et de la personne prend en charge les frais de transport.
- 5.4. Si la livraison est retardée en raison de circonstances dont l'acheteur est responsable, le risque est transféré à l'acheteur à partir du moment où les marchandises sont prêtes à être expédiées. Les frais occasionnés par ce retard sont à la charge de l'acheteur. Les marchandises prêtes à être expédiées ou signalées comme prêtes à être récupérées et non récupérées peuvent être stockées à la seule discrétion de Yokohama aux frais et risques de l'acheteur, comme si la livraison avait été effectuée par Yokohama.
- 5.5. L'acheteur confirme la réception des marchandises avec son cachet, une date de réception et une signature exclusivement sur les bons de livraison joints de Yokohama ou sur les documents d'expédition des prestataires de services de colis ou d'autres sociétés de transport.
- 5.6. Un retour de marchandises livrées conformément au contrat est généralement exclu. Dans des cas exceptionnels et sans reconnaissance d'une obligation légale, Yokohama peut reprendre les marchandises en parfait état au prix d'achat et est en droit de facturer un forfait de 10 % du prix d'achat pour les frais occasionnés par la reprise de la marchandise. La note de crédit pour le retour des marchandises sera émise en tenant compte de tous les éléments d'état après un résultat positif de notre contrôle qualité.

## 6. Prix et paiement

- 6.1. Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA légale. La livraison et la facturation s'effectuent aux prix totaux (prix catalogue et TVA) et aux conditions en vigueur au moment de l'expédition ou de l'enlèvement des marchandises commandées.
- 6.2. Les factures de Yokohama sont payables franco de port et de frais et sont exigibles immédiatement. En cas de non-respect d'un délai de paiement indiqué sur les factures ou les bons de livraison (date donnant lieu à un défaut), l'acheteur devra rembourser les intérêts de retard légaux. Le droit de réclamer d'autres dommages causés par le retard n'est pas affecté par cette disposition. La mise en demeure préalable par voie de rappel n'est pas affectée par la présente disposition. Yokohama se réserve le droit d'imputer les paiements reçus sur la créance la plus ancienne majorée des intérêts courus et des frais engagés.
- 6.3. Si une procédure de prélèvement SEPA a été convenue avec l'acheteur, nous sommes en droit d'informer l'acheteur (préavis) dans un délai de jusqu'à trois jours ouvrables avant le prélèvement.
- 6.4. Si l'acheteur est en défaut de paiement d'une échéance ou si Yokohama a des doutes raisonnables sur la capacité de paiement de l'acheteur, Yokohama peut exiger le règlement de tous les paiements en souffrance pour les marchandises déjà livrées. Des doutes sur la capacité de paiement existent notamment en cas de rejets de prélèvements pour insuffisance de fonds, si des chèques ou des lettres de change ne sont pas honorés, des mesures de saisie n'aboutissent pas, si l'acheteur est invité à remettre un rapport financier ou si une procédure d'insolvabilité est engagée. Dans ce cas, le délai de livraison des marchandises commandées et non encore livrées est prolongé jusqu'au règlement intégral de toutes les factures en souffrance. Nous sommes également en droit, à notre discrétion, d'exiger une garantie suffisante pour les montants en souffrance qui nous sont dus.
- 6.5. L'acheteur n'est autorisé à compenser nos créances de paiement ou de faire valoir des droits de rétention que si ses créances à l'égard de Yokohama sont incontestées ou ont été légalement établies.

## 7. Réserve de droits de propriété

- 7.1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété de Yokohama jusqu'à ce que tous les montants dus à Yokohama, y compris toutes les créances futures résultant de la relation commerciale avec l'acheteur, quelle que soit la raison légale et y compris les créances privées en compte courant (marchandises sous réserve de propriété) aient été satisfaites. Dans le cas de factures courantes, la réserve de propriété sert de garantie pour notre créance de solde.
- 7.2. L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale normale. Le droit à la revente est révoqué si l'acheteur est en retard ou si l'a convenu avec ses clients que les droits (de paiement) ne peuvent pas faire l'objet d'opposition.
- 7.3. Les créances des clients de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise sous réserve ainsi que les créances de l'acheteur concernant cette marchandise dues par ses clients pour toute autre raison légale sont déjà entièrement cédées à Yokohama à titre de garantie, indépendamment du fait que ces marchandises soient revendues seules ou avec d'autres articles. Dans ce dernier cas, la créance cédée à Yokohama sera à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Yokohama accepte par les présentes cette cession anticipée.
- 7.4. Si un accord en matière de compte courant a été conclu entre l'acheteur et ses clients, la créance de solde de compte courant envers le client nous est cédée en faveur de l'acheteur par la présente jusqu'à concurrence du montant de nos créances impayées. Yokohama accepte cette cession anticipée également.
- 7.5. Les créances qui nous sont cédées servent de garantie pour toutes les créances envers l'acheteur, y compris les créances futures.
- 7.6. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées si et aussi longtemps qu'il remplit ses obligations de paiement envers Yokohama. Si l'acheteur manque à ses obligations de paiement, il est tenu d'informer ses clients de la cession à Yokohama et de fournir à Yokohama toutes les informations sur les créances cédées et leurs débiteurs nécessaires au recouvrement des créances, ainsi que de remettre les documents connexes.
- 7.7. La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos marchandises, à leur pleine valeur. Le traitement et la transformation sont toujours effectués pour le compte de Yokohama, à l'exclusion de l'acquisition de la propriété par la personne ou l'entité assurant le traitement et la transformation conformément au § 950 du Code civil allemand (BGB), mais sans contrainte pour Yokohama. En cas de transformation par l'acheteur avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Yokohama, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en tenant compte du rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve et la valeur des autres marchandises au moment de la transformation. Si les marchandises sous réserve de propriété sont combinées ou mélangées à d'autres marchandises conformément aux §§ 947, 948 BGB, Yokohama devient copropriétaire conformément aux dispositions légales. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive en combinant ou en mélangeant les marchandises, l'acheteur cède à Yokohama la copropriété en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à celle des autres marchandises au moment de la combinaison ou du mélange. Yokohama accepte par avance ce transfert de propriété. L'acheteur gardera gratuitement pour Yokohama les marchandises dont il est (conjointement) propriétaire.
- 7.8. Si l'acheteur a l'intention de céder les créances de la revente par voie d'affacturage, il doit en informer au préalable Yokohama. La cession par voie d'affacturage n'est autorisée que si Yokohama y a expressément consenti par écrit.
- 7.9. La mise en gage ou la cession à titre de garantie des marchandises appartenant à Yokohama n'est pas autorisée.
- 7.10. En cas de procédure d'insolvabilité, l'acheteur informera toutes les tierces parties que Yokohama en est la propriétaire soit par étiquetage ou de toute autre manière appropriée. Dans le cas d'une demande personnelle de l'acheteur, cet étiquetage doit être effectué avant que la demande ne soit faite, dans le cas d'une demande de créancier, il doit être effectué immédiatement après que le débiteur, c'est-à-dire l'acheteur, eut été entendu. Il en est de même en cas de mesures de saisie par des tiers à l'encontre de l'acheteur. Yokohama doit en être informée immédiatement.

- 7.11. En cas de créances, Yokohama est en droit de demander à tout moment à l'acheteur des informations sur les marchandises livrées sous réserve de propriété qui sont encore en sa possession et où elles se trouvent. L'acheteur est également tenu d'informer immédiatement Yokohama de tout changement de lieu de stockage et de notifier le nouveau lieu de stockage. Yokohama a également le droit, moyennant un préavis, d'inspecter ces marchandises sur le lieu de stockage à tout moment.
- 7.12. En cas de rupture de contrat par l'acheteur, notamment de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat après relance. L'acheteur est alors tenu de restituer les marchandises. Le droit de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution reste inchangé par l'exercice du droit de rétractation. Toutefois, Yokohama s'efforcera toujours de vendre les marchandises retournées moyennant préavis.
- 7.13. L'acheteur est tenu de conserver soigneusement les marchandises sous réserve de propriété et de les assurer à ses frais de manière adéquate contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. L'acheteur cède par la présente ses droits à l'égard de la compagnie d'assurance en cas de dommages à hauteur des dommages causés à la marchandise sous réserve à Yokohama. Yokohama accepte par la présente cette cession.
- 7.14. À la demande écrite de l'acheteur, nous sommes tenus de transférer notre propriété (sous réserve) et d'autres moyens de garantie si et dans la mesure où la valeur de réalisation de la marchandise sous réserve de propriété et des autres moyens de garantie dépasse le total respectif de nos créances à l'égard de l'acheteur de plus de 10 %.

## 8. Responsabilité pour les défauts

- 8.1. L'acheteur doit inspecter soigneusement les marchandises dès leur réception et informer Yokohama de tout défaut. Les défauts doivent être signalés immédiatement. Les notifications des défauts a posteriori qui auraient pu être découverts lors d'une inspection minutieuse après la réception des marchandises sont considérées comme non pertinentes et excluent d'emblée tout droit de réclamation de la part de l'acheteur. Les défauts qui n'auraient pas pu être découverts même avec une inspection minutieuse doivent être signalés et notifiés immédiatement après leur découverte. Dans ce cas aussi le défaut ne pourra pas être pris en compte s'il n'est pas signalé immédiatement.
- 8.2. Les différences dans l'étendue de la livraison doivent être notées sur les documents de livraison ou de transport. Les défauts de l'emballage sont sans importance tant qu'ils ne compromettent pas l'adéquation de la marchandise.
- 8.3. Sous réserve d'une notification complète et en temps utile des défauts, le recours de l'acheteur ayant reçu des produits directement livrés par Yokohama ne sera possible qu'en ce qui concerne les pneus nouvellement fabriqués qui ont été mis à la disposition du service d'assurance qualité de Yokohama pour inspection.
- 8.4. En cas de défaut important, Yokohama est tenu de rembourser le prix d'achat dans les quatre semaines suivant la réception de la marchandise défectueuse, de remédier au défaut ou de livrer une marchandise de remplacement exempte de défauts. Yokohama a le droit de choisir le type d'exécution ultérieure. En cas de retrait ou de livraison ultérieure, Yokohama est en droit d'exiger du client final, qui n'est pas un consommateur, mais un entrepreneur (au sens du § 14 BGB), une déduction correspondant au degré d'usure du pneu défectueux. Le droit à déduction susmentionné ne s'applique pas si la détérioration de l'objet en question est survenue à la suite de l'utilisation prévue de l'objet ou si elle s'est produite malgré le fait que le client final ait fait preuve du soin qu'il a l'habitude d'apporter à ses propres affaires.
- 8.5. Après la réparation, l'article défectueux devient la propriété de Yokohama. Le recours contre Yokohama est exclu si les obligations de garantie de l'acheteur dépassent les obligations légales de garantie des défauts. Les réclamations au titre de la garantie expirent deux ans après la livraison au client final ou au client de l'acheteur, mais au plus tard cinq ans après la livraison à l'acheteur.
- 8.6. Les réclamations pour vices sont exclues notamment dans les conditions suivantes :
- si le pneu défectueux faisant l'objet de la réclamation ne nous est pas présenté ;
  - si le défaut matériel est imputable à l'acheteur ou à ses agents d'exécution ou si ces derniers n'ont pas fait l'installation correctement ;
  - si l'obligation de l'acheteur envers le client final résulte d'une obligation de garantie de l'acheteur qui va au-delà de l'obligation légale de garantie ;
  - si des interventions et des réparations inappropriées, des rechapages ou d'autres traitements par des tiers ont été effectués sur nos produits ;
  - si la pression de gonflage des pneus recommandée par nous ou le fabricant d'équipement d'origine/constructeur du véhicule ou la pression de gonflage des pneus standard n'a pas été respectée et cela a causé le défaut ;
  - si le pneu est devenu défectueux parce qu'il a été soumis à des contraintes excessives, par exemple en dépassant la charge autorisée et/ou la vitesse maximale autorisée respective, ou a été utilisé en rallye et/ou en course sans l'autorisation expresse de Yokohama ;
  - si le pneu était défectueux en raison d'un mauvais alignement des roues ou si ses performances ont été altérées par d'autres défauts d'alignement des roues (par exemple, un déséquilibre dynamique) ou si le pneu a été rechapé par un tiers ;
  - si le pneu a été monté sur une jante non attribuée, non jaugée, rouillée ou autrement défectueuse ;
  - si le pneu a été endommagé par un choc extérieur ou des dommages mécaniques ou a été soumis à un échauffement extérieur qui a provoqué le défaut ;
  - en cas d'usure naturelle ou de dommages généralement dus à une manipulation incorrecte, par exemple des changements de bande de roulement, des encoches, etc. ou dus à un accident ;
  - si le pneu présente des dommages liés à la pose de pointes, de cames, etc. par des tiers ;
  - si le pneu a été changé conformément au point 10 (changements de produit) des présentes conditions générales.
- Les dispositions susmentionnées ne doivent pas être interprétées comme un renversement de la charge de la preuve.
- 8.7. Les réclamations pour dommages dus à des défauts n'existent que conformément aux dispositions du § 9 (Limitation de responsabilité) des présentes conditions générales.

## 9. Limitation de responsabilité

- 9.1. Yokohama est responsable des dommages, quel que soit le fondement juridique, y compris la violation des obligations contractuelles ainsi que des infractions commises, exclusivement dans les cas suivants :
- mauvaise conduite délibérée ;
  - décès ou blessures corporelles ;
  - non-respect d'une garantie expressément assumée ;
  - si les dispositions légales prévoient une responsabilité stricte ;
  - négligence grave ; et/ou
  - dans la mesure où la responsabilité n'est pas déjà engagée conformément aux paragraphes 9.1 a) à e) ci-dessus, en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle ;
- Dans tous les autres cas, notre responsabilité est exclue.
- Le terme « obligation contractuelle essentielle » au sens du présent accord désigne (i) une obligation contractuelle qui protège une position essentielle de l'acheteur, qui constitue un sens et un objectif essentiels du contrat, et/ou (ii) une obligation contractuelle dont le respect rend possible la bonne exécution du contrat en premier lieu et sur lequel l'acheteur peut régulièrement compter.
- 9.2. Dans les cas des points 9.1 d) à f), Yokohama n'est responsable que des dommages typiques et prévisibles.
- 9.3. Les clauses de non-responsabilité ou les exclusions ou limitations de responsabilité conformément aux points 9.1 à 9.2 précédents s'appliquent également dans la même mesure aux actes des représentants légaux, cadres et autres employés, agents d'exécution et sous-traitants de Yokohama. Yokohama décline toute responsabilité en ce qui concerne les employés ou autres auxiliaires engagés par l'acheteur dans l'exécution des obligations contractuelles de Yokohama ; l'acheteur indemniserà Yokohama de tous frais et réclamations de tiers dus aux dommages causés par ces personnes. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes considérées comme des auxiliaires de Yokohama.
- 9.4. Les dispositions susmentionnées ne doivent pas être interprétées comme un renversement de la charge de la preuve.
- 9.5. Yokohama décline également toute responsabilité en ce qui concerne le non-respect de l'une de nos obligations si ce manquement est dû à des circonstances hors de notre contrôle (force majeure) (notamment, mais sans s'y limiter, les conflits du travail, les mesures officielles telles que l'importation ou les restrictions à l'exportation, perturbations d'exploitation ou de circulation, incendies, inondations, dégâts des eaux, le piratage et le manque d'énergie ou de matières premières, pandémies). Pendant la période de force majeure, notre obligation d'exécuter nos obligations est suspendue. Le délai de livraison ou de grâce sera prolongé de la durée du retard, et ce, sans autre forme de procès après notification par Yokohama. Si l'exécution de nos obligations contractuelles devient impossible pendant une période de plus de trente jours en raison d'un cas de force majeure, chaque partie est en droit de résilier le contrat sans recours judiciaire ni obligation de dédommager l'acheteur.
- 9.6. La responsabilité légale de l'acheteur n'est pas affectée.

## 10. Changements de produits

- 10.1. L'acheteur est tenu de vendre nos produits à des tiers selon notre classification. L'acheteur doit également expliquer à ses clients la nature exacte des détails techniques des produits.
- 10.2. Les produits de Yokohama qui ont été modifiés depuis la livraison, notamment dont les numéros de série ont été supprimés ou dont la qualité a été dégradée, ne peuvent être utilisés sur la route ou livrés à des tiers.

## 11. Protection des données

L'acheteur est informé que des données personnelles peuvent être stockées et traitées par Yokohama conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Nos directives applicables en matière de protection des données et nos documents d'information sont disponibles dans fournis séparément.

## 12. Dispositions finales

- 12.1. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec les présentes CGV est Düsseldorf. Cependant, Yokohama est également en droit de poursuivre l'acheteur devant toute autre juridiction légale.
- 12.2. La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement aux présentes conditions générales de vente et à tous les accords qui en découlent (à l'exclusion de la loi sur les ventes des Nations Unies).
- 12.3. Une version anglaise des présentes conditions générales est disponible à l'adresse [www.yokohama-online.com](http://www.yokohama-online.com). À titre d'information, les présentes CGV sont rédigées en français. En cas de divergences entre cette version française et la version anglaise des présentes CGV, la version anglaise a préséance.
- 12.4. Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent invalides ou nulles en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes CGV. Les parties s'engagent à remplacer la disposition inefficace ou nulle par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé. Il en va de même en cas de lacune